



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL 114.2017 Bis - édition du 14/07/2017



Recueil spécial 114.2017 Bis - 14/07/2017

SOMMAIRE

Préfecture.....	2
Cabinet.....	2
Sécurité publique.....	2
Zone protection Securite personnes Gares AM.....	2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UNE ZONE DE PROTECTION
ET DE SECURITE ET REGLEMENTANT LE SEJOUR DES PERSONNES
DANS LES GARES DU DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;
- Vu** la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 11-1° ;
- Vu** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prolongeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant des mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;
- Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
- Vu** le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- Vu** le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2016 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-516 instituant une zone de protection et de sécurité et réglementant le séjour des personnes dans les gares du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national dont l'importance a justifié la prolongation de l'état d'urgence et la nécessité d'employer les moyens juridiques rendus possibles par la déclaration de l'état d'urgence pour prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que les trains qui s'arrêtent dans les gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros de Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste ;

CONSIDÉRANT que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Alpes-Maritimes et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire pour assurer les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des passagers de ces trains, qui relèvent du premier chef de la responsabilité des exploitants ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les articles R.613-6 et suivants du même code, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, donnent pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, d'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est règlementé ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans l'enceinte des gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros de Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet, jusqu'au 1^{er} novembre 2017 inclus, une zone de protection et de sécurité où le séjour des personnes est règlementé dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Cette zone comprend l'ensemble des espaces de la gare accessibles au public dont l'accès est matérialisé par le passage des portiques de sécurité.

Article 2 : Dans la zone et durant la période mentionnée à l'article 1 :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains et aux usagers de la gare ;
- Le passage dans les portiques de sécurité installés en entrée de gare est obligatoire pour les passagers des trains, souhaitant accéder aux quais et embarquer dans ces trains, et pour les usagers de la gare ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code pour le compte de la SNCF peuvent procéder dans les conditions définies par l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité. Ces dernières seront effectuées par une personne du même sexe que celle qui en fait l'objet, cela dans le but de détecter les objets cités supra.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, en application de l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagage à main, à leur fouille et à des palpations de sécurité peuvent se voir interdire l'accès à la zone mentionnée à l'article 1 ou être conduites à l'extérieur de celle-ci.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et le directeur de l'Agence Grand Sud de Gares & Connexions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux frais de la SNCF dans la cour des gares de Beaulieu-sur-Mer, Biot, Cagnes-sur-Mer, Cros De Cagnes, Vallauris-Golfe Juan, Antibes-Juan-les-Pins, La Trinité Victor, L'Ariane La Trinité, Menton, Menton-Garavan, Nice Riquier, Nice Saint-Augustin, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet et dans les salles d'attente à un endroit visible du public, et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse.

Fait à Nice, le 14 juillet 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3951

Jean-Gabriel DELACROY

